

ARRETE N°DDPP01-22-357

DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE EN RAISON DE LA PRÉSENCE DU VIRUS DE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

ET LEVANT LES ZONES DE PROTECTION ET DE SURVEILLANCE DÉFINIES PAR L'ARRETE PREFECTORAL N°DDPP01-22-305 DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE EN ELEVAGES

La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du mérite national

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU la décision 2006/415 du 14 juin 2006 modifiée concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/135/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R424-3 et R424-6 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.121-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers de première et deuxième catégorie ;

VU le décret du 12 janvier 2022 nommant Mme Cécile BIGOT DEKEYZER, préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU les arrêtés ministériels du 10 septembre 2001 modifiés établissant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène entré en vigueur le 02 octobre 2022 pris à la suite de la détection de nombreux cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et la confirmation de foyers chez des oiseaux détenus sur le territoire métropolitain, augmentant le niveau de risque à « modéré » ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP01-22-305 déterminant un périmètre réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) en date du 26 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP01-22-308 fixant les mesures relatives aux activités cynégétiques suite à une déclaration d'un foyer d'influenza aviaire H5N1 hautement pathogène dans un élevage de canards à Saint Nizier le Désert ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP01-22-330 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la présence du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone en date du 22 septembre 2022 ;

Considérant la réalisation des mesures prescrites dans la zone de protection définie par l'arrêté préfectoral n°DDPP01-22-330, notamment l'achèvement des opérations préliminaires de désinfection du dernier foyer suite à son dépeuplement depuis plus de 21 jours et la surveillance des élevages avicoles et des basses-cours selon les mesures prescrites ;

Considérant la réalisation des mesures prescrites dans la zone de surveillance définie par l'arrêté préfectoral n°DDPP01-22-330, notamment le dépeuplement et la réalisation des opérations des opérations préliminaires de désinfection des sites d'élevage déclarés infectés d'IAHP depuis plus de 30 jours, la vérification par la DDPP de l'achèvement de leur premier nettoyage et la désinfection et la réalisation du programme de surveillance des élevages avicoles et des basses-cours selon les mesures prescrites ;

Considérant l'avis conforme de la DGAL en date du 30 septembre 2022 pour la levée de la zone de protection et du 04 octobre 2022 pour la levée de la zone de surveillance, zones définies par l'arrêté préfectoral N°DDPP01-22-305 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant le rapport d'analyse n°2209- 02613-01 de l'ANSES en date du 29 septembre 2022 confirmant la détection de génome de virus influenza aviaire de sous-type H5N1 hautement pathogène sur un cygne tuberculé collecté le 25 septembre 2022 à SAINT PAUL DE VARAX ;

Considérant les rapports d'analyses n°2209-01457-01 et n°2209-01456-01 en date du 15 septembre 2022 de l'ANSES indiquant la détection de génome de virus influenza aviaire de sous-type H5N1 hautement pathogène sur un héron collecté le 11 septembre 2022 à VILLARS LES DOMBES et le 10 septembre 2022 à SAINT NIZIER LE DESERT ;

Considérant les rapports d'analyses antérieurs de l'ANSES, n°2209-00415-01 et n° 2022-00416-01 en date du 7 septembre 2022, n°2209-00417-01 en date du 8 septembre 2022, indiquant la détection de génome de virus influenza aviaire de sous-type H5N1 hautement pathogène sur

un héron collecté le 3 septembre 2022 à SAINT PAUL VARAX, un cygne collecté le 3 septembre 2022 à CHALAMONT et d'une oie cendrée collectée le 4 septembre 2022 à SAINT NIZIER LE DESERT;

Considérant que les cas confirmés d'influenza aviaire hautement pathogène sous type H5 par le laboratoire de criblage et le laboratoire de référence ANSES Ploufrangan, sont tous situés à l'intérieur d'une même unité épidémiologique dite « La Dombes » identifiée comme zone à risque particulier par l'arrêté du 16 mars 2016 suscitée ;

Considérant le contexte sanitaire de la France et l'évolution de la situation épidémiologique vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène en France et la détection de la présence récurrente depuis le 3 septembre 2022 du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage fréquentant la Dombes ;

Considérant la période correspondant au démarrage des migrations d'oiseaux sauvages ;

Considérant la nécessité de renforcer de façon urgente et immédiate les mesures de prévention pour protéger les élevages de volailles de ce territoire de la Dombes d'une contamination par le virus influenza aviaire sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Considérant que des mesures vis-à-vis des activités se déroulant dans la zone de la Dombes doivent être prises afin d'éviter le risque de diffusion du virus de l'IAHP ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Levée des zones de protection et de surveillance

Les zones de protection et de surveillance définies par l'arrêté préfectoral n°DDPP01-22-305 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène en élevages sont levées.

Les arrêtés préfectoraux n°DDPP01-22-305 du 26 août 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène et n°DDPP01-22-308 fixant les mesures relatives aux activités cynégétiques suite à une déclaration d'un foyer d'influenza aviaire H5N1 hautement pathogène dans un élevage de canards à Saint Nizier le Désert sont abrogés.

Article 2 : Définition d'une zone de contrôle temporaire vis-à-vis du virus de l'IAHP concernant l'unité épidémiologique de la Dombes

L'arrêté préfectoral n° DDPP01-22-330 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la présence du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone en date du 22 septembre 2022 est abrogé.

Une zone de contrôle temporaire, concernant l'ensemble du territoire des communes de l'entité épidémiologique de la « Dombes », remplace les zones de protection et de surveillance définies par l'arrêté préfectoral n° DDPP01-22-305 du 26 août 2022 et de l'arrêté préfectoral n° DDPP01-22-330 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la présence du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone en date du 22 septembre 2022.

Les communes concernées sont listées en annexe I.

L'ensemble du territoire placé en zone de contrôle temporaire est soumis aux dispositions ci-après.

Section 1 : Mesures dans les lieux de détention des volailles et oiseaux captifs de la zone de contrôle temporaire

Article 3 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles et autres oiseaux captifs

En complément des dispositions de déclaration obligatoire des élevages de volailles détenues à but commercial, il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles élevées à but non commercial et autres oiseaux captifs par les mairies des communes de la zone de contrôle temporaire.

Article 4 : Mesures de prévention dans les lieux de détention

Dans les exploitations commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et précisées par instruction technique du ministère en charge de l'agriculture.

En cas de fortes chaleurs, les animaux peuvent être mis à l'abri sur parcours réduit sans autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

Dans les exploitations non commerciales, les volailles et oiseaux captifs détenus sont clausurés ou protégés par des filets.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent renforcer les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle ou pour les particuliers du lieu de détention des oiseaux. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

À ce titre et conformément aux dispositions prévues à l'annexe I, point B de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, les organismes de production avicole sont tenus de mettre en place et d'adapter leur système de management de la biosécurité à la situation actuelle. La DDPP pourra en tant que de besoin auditer ces dispositifs.

Les intervenants en élevage (équipes de ramasseurs, de vaccination...) mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels, en particulier lorsqu'ils sont partagés, et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

Article 5 : Mesures de surveillance en élevage

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement de la mortalité habituellement observée dans l'élevage est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDPP.

Même en l'absence de dépassement des critères d'alertes qui doivent conduire à une déclaration immédiate au vétérinaire sanitaire ou au DDPP, toute mortalité permettant de suspecter un problème pathologique doit conduire à réaliser des autocontrôles permettant d'exclure l'influenza aviaire comme cause de mortalité.

Dès lors, afin de détecter au plus tôt l'apparition de la maladie, et sous l'encadrement du vétérinaire sanitaire de l'élevage, une surveillance des mortalités est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux pour les productions suivantes :

- Palmipèdes, quel que soit le type ou l'étage de production ;
- Volailles élevées en plein air, même de manière temporaire, dès lors que les volailles ont eu accès au parcours ;
- Établissement de présentation d'oiseaux au public ;
- Tout élevage dont l'évaluation du niveau de biosécurité réalisée par la DDPP ou tout autre organisme est défavorable.

Les responsables de ces élevages informeront le DDPP des modalités de mise en œuvre des autocontrôles selon les instructions techniques du ministère en charge de l'agriculture dans la semaine suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Afin de limiter le risque de diffusion de la maladie, les mouvements d'oiseaux sont pour certains d'entre eux conditionnés à la réalisation d'autocontrôles (cf. ci-après). Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5/06/2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Le transport des volailles doit être direct depuis la ZCT vers l'abattoir de destination et les protocoles de biosécurité strictement respectés.

Les rassemblements de volailles (foires, marchés, expositions, concours ou diverses démonstrations publiques) sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable de la DDPP.

6-1. Mouvements de palmipèdes vers un établissement d'abattage

Les mouvements de palmipèdes vers l'abattoir en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont autorisés sous réserve d'un dépistage préalable de l'influenza aviaire, avec résultat favorable, par autocontrôles réalisés

6-2-Mouvements d'oiseaux entre élevage

Les mouvements d'oiseaux entre élevages commerciaux, quelle que soit l'espèce, sont autorisés sous réserve d'un dépistage préalable de l'influenza aviaire, avec résultat favorable, par autocontrôles selon les instructions du ministère en charge de l'agriculture et avis du DDPP.

Ces dispositions ne concernent pas les mises en place de poussins de 1 jour qui doivent faire l'objet d'une déclaration de mise en place conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2021.

Les mouvements d'oiseaux entre particuliers situés dans la zone de contrôle temporaire sont interdits.

6-3. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

6-4. Gestion des cadavres et des autres sous-produits (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en ZCT en tenant compte des zones de protection et de surveillance en vigueur. Les collectes en ZCT sont réalisées après les collectes hors ZCT dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées restent autorisés, sous réserve d'être réalisés pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Les équipements, matériels et moyens de transports utilisés pour ces opérations doivent être nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Article 7 : Modalités de réalisation des autocontrôles

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire sous la responsabilité du propriétaire des oiseaux.

Les prélèvements sont acheminés sous 48 heures après réalisation à destination d'un laboratoire agréé ou reconnu pour le dépistage de l'influenza aviaire et en respectant la réglementation relative au conditionnement des échantillons à risque biologique.

La listes des laboratoires agréés ou reconnus est disponible à l'adresse : <https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-officiels-et-reconnus-en-sante-animale>

Les coûts :

- du matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements ainsi qu'à leur conditionnement, leur acheminement,
 - de l'acheminement,
 - des analyses de laboratoire,
- sont à la charge du propriétaire des oiseaux.

Section 2 : Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 8 : Surveillance dans la faune sauvage

La surveillance de l'avifaune sauvage par le réseau SAGIR est renforcée sur l'ensemble de la zone écologique de la Dombes.

Article 9 : Collecte des cadavres d'oiseaux sauvages

Dans le cas où les cadavres d'oiseaux sauvages ne sont pas collectés aux fins de la surveillance prévue à l'article 7, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de l'équarrissage. Toutefois les informations relatives à la collecte (date, nombre d'oiseaux et espèces concernées, lieu précis de la collecte) sont à transmettre au service départemental de l'OFB dans le cadre du suivi global.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le risque de diffusion du virus à partir des cadavres :

- ramassage et transport rapide des cadavres vers un lieu de stockage dans l'attente de la collecte avec respect des mesures de biosécurité. Une attention particulière doit être portée sur la désinfection des chaussures de l'opérateur de collecte des cadavres.
- la demande d'enlèvement à l'équarrissage doit faire mention que les cadavres à collecter sont suspects d'influenza afin que des mesures spécifiques puissent être prises. En particulier, aucun élevage ne pourra être collecté après un ramassage de cadavres d'oiseaux sauvages.

Article 10 : Gestion des activités cynégétiques

Les activités de chasse au gibier à plume sont autorisées dans la zone, à l'exclusion d'un rayon de 200 mètres autour des bâtiments d'élevages de volailles et, sous réserve des dispositions décrites en annexe 2.

10-1. Mesures relatives au transport et au lâcher de gibier à plumes :

Sans préjudice des dispositions prescrites par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 :

- le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes sont interdits dans la ZCT. Les demandes de dérogations, lorsqu'elles sont prévues par instruction des ministres en charge de la chasse et de l'agriculture, seront étudiées selon une analyse des risques de la DDPP.

- le transport et le lâcher de gibier à plumes issu d'élevages situés en ZCT sont autorisés sous réserve d'un dépistage de l'influenza aviaire, avec résultat favorable, réalisé de manière hebdomadaire en période de vente dans l'élevage d'origine, par autocontrôles réalisés selon les instructions du ministère en charge de l'agriculture et avis du DDPP.

10-2. Mesures relatives à l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau :

L'utilisation des appelants est interdite en zone de contrôle temporaire.

Article 11 : Gestion des activités piscicoles

1/ Les activités liées aux pêches d'étangs inclus dans la zone de contrôle temporaire sont autorisées sous réserve du strict respect des mesures de biosécurité suivantes :

- Tout pêcheur est tenu de prendre des mesures afin d'éviter tout contact direct ou indirect avec des espèces avicoles domestiques. En particulier, tout pêcheur doit éviter de pénétrer dans les élevages avicoles (professionnels ou privés), particulièrement deux jours suivant son activité de pêche ;
- Aucune tenue ou matériel ou véhicule ayant été utilisé pour les activités piscicoles ne doit être introduit dans une exploitation d'élevage avicole ou dans tout autre lieu de détention de volailles domestiques.

2/ La vente de poissons directement au consommateur doit avoir lieu sur la chaussée. Toutes les mesures doivent être prises afin de limiter la circulation des personnes autre que celles indispensables aux activités de pêche autour des étangs.

3/ La fédération départementale de pêche ainsi que les APPMA (Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique) concernées par la zone s'assurent que les personnes phy-

siques pratiquant la pêche sur le secteur concerné aient bien été sensibilisées à la biosécurité en lien avec leur activité.

Article 12 : Activités en lien avec la nature et information du public

Des mesures de vigilance doivent être adoptées lors de randonnées ou excursions en bordures des étangs :

- éviter tout contact avec les oiseaux sauvages, y compris les plumes et les déjections.
- ne pas toucher ni ramasser des oiseaux sauvages malades ou morts.

Il convient de limiter la fréquentation aux sentiers, et au retour d'excursion, de laver soigneusement la tenue et particulièrement les chaussures.

Les maires des communes concernées diffusent des messages de prévention destinés aux particuliers détenteurs de volailles et aux promeneurs disponibles en annexe 3.

Section 3 : Dispositions générales

Article 13 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est maintenue durant 21 jours a minima après la date de découverte du dernier oiseau sauvage contaminé par l'IAHP et sera levée au vu d'une analyse des risque et de l'évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie à partir des données de la surveillance des mortalités d'oiseaux sauvages et de l'absence de foyer d'influenza en élevage.

Article 14 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 15 : Voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lyon au plus tard dans le délai de deux mois suivant la date de notification. Ce recours contentieux doit être déposé par courrier, ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »

Article 16 : Exécution

Le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes désignées en annexe 1, les vétérinaires sanitaires des exploitations avicoles situées en zones réglementées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain et affiché dans les mairies concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 4 octobre 2022


La Préfète
Cécile BIGOT DEKEYZER

Liste des communes de la Zone de Contrôle Temporaire

COMMUNES	INSEE
AMBERIEUX EN DOMBES	01005
BIRIEUX	01045
BOULIGNEUX	01052
CHALAMONT	01074
CHAPELLE DU CHATELARD	01085
CHATENAY	01090
CHATILLON SUR CHALARONNE	01093
CONDEISSIAT	01113
CRANS	01129
DOMPIERRE SUR VEYLE	01145
FARAMANS	01156
JOYEUX	01198
LAPEYROUSE	01207
LENT	01211
MARLIEUX	01235
MONTELLIER	01260
MONTHIEUX	01261
MONTLUEL	01262
NEUVILLE LES DAMES	01272
PIZAY	01297
PLANTAY	01299
RELEVANT	01319
RIGNIEUX LE FRANC	01325
ROMANS	01328
SAINT ANDRE DE CORCY	01333
SAINT ANDRE LE BOUCHOUX	01335
SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC	01336
SAINT ELOI	01349
SAINT GEORGES SUR RENON	01356
SAINT GERMAIN SUR RENON	01359
SAINT MARCEL	01371
SAINT NIZIER LE DESERT	01381
SAINT PAUL DE VARAX	01383
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	01389
SAINTE CROIX	01342
SAINTE OLIVE	01382
SANDRANS	01393
SERVAS	01405
VERSAILLEUX	01434
VILLARS LES DOMBES	01443

Mesures de biosécurité obligatoires dans des zones souillées par des déjections d'oiseaux potentiellement contaminées ou qui manipule des oiseaux vivants ou morts

1) A destination de l'ensemble des chasseurs :

a) Tout chasseur a suivi une sensibilisation à la biosécurité, et est tenu de prendre des mesures visant à prévenir tout risque de diffusion du virus de l'Influenza aviaire et notamment :

- toute précaution doit être prise afin d'éviter tout contact direct ou indirect avec des espèces avicoles domestiques. En particulier, aucun chasseur ne doit pénétrer dans un élevage avicole (qu'il s'agisse d'un élevage professionnel ou d'un élevage privé) et, particulièrement dans les deux jours (deux nuitées) suivant son activité de chasse ;
- les chiens utilisés pour des activités de chasse ne doivent en aucun cas pénétrer dans une exploitation d'élevage avicole ou dans tout autre lieu où sont détenus des oiseaux ;
- aucune tenue, matériel ou véhicule ayant été utilisé pour des activités de chasse ne doit être introduit dans une exploitation d'élevage avicole ou dans tout autre lieu où sont détenus des oiseaux.
- se garer à distance des zones souillées par des déjections d'oiseaux afin de ne pas contaminer les roues du véhicule ne pas rouler sur les berges, sur les reposoirs et dortoirs d'oiseaux, ni dans les zones de gagnage;
- prévoir une paire de chaussure de rechange; après intervention et avant de monter dans votre véhicule. Mettre les chaussures ou bottes dans un sac puis au retour les laver et désinfecter.

b) La fédération départementale des chasseurs s'assure que les personnes physiques pratiquant la chasse sur le secteur concerné aient bien toutes été sensibilisées à la biosécurité nécessaire à leur activité.

2) A destination des chasseurs de gibier à plume :

- prévoir une tenue de rechange s'il y a un risque de souillure ou par contact avec des oiseaux sauvages.
- les équipements utilisés lors de l'intervention doivent être nettoyés puis désinfectés en utilisant un désinfectant compatible avec le matériel (les gels hydroalcooliques peuvent convenir pour la plupart des surfaces) s'il y a un risque de souillure ou par contact avec des oiseaux sauvages.
- dans la mesure du possible éviter la présence de chiens ou veiller à ce qu'ils ne puissent pas entrer en contact avec des oiseaux domestiques au retour.
- ne pas se rendre dans un élevage d'oiseaux domestique à la suite de l'intervention.
- éviter de rentrer en contact avec des oiseaux de basse-cour à la suite de l'intervention.
- le gibier mort transporté sera placé dans un sac plastique étanche, le nombre d'oiseaux sera limité et destiné à une consommation familiale. Les déchets de préparation sont stockés dans des containers étanches et évacués par le circuit des ordures ménagères. En aucun cas ils devront être donnés à d'autres animaux ou compostés.



INFLUENZA AVIAIRE



DÉCOUVERTE DE CAS SUR DES OISEAUX SAUVAGES :
renforcement des mesures de prévention
pour protéger les élevages avicoles

PARTICULIERS DÉTENTEURS DE VOLAILLES

- > Mettez vos volailles à l'abri ou mettez des filets de protection sur votre basse-cour afin d'éviter les contacts avec les oiseaux sauvages ;
- > Déclarez vos animaux à la mairie du lieu de détention ;
- > Si une mortalité anormale est constatée : conservez les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez :
 - votre vétérinaire
 - ou la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Ain (04 74 42 09 00)
 - ou la Préfecture (en dehors des horaires de bureau) : 04 74 32 30 15



PROMENEURS

- > Afin de limiter la diffusion du virus, veuillez rester sur les chemins balisés et ne pas vous approcher ni nourrir les oiseaux sauvages ;
- > Après votre promenade dans cette zone, changez de tenue et de chaussures si vous devez vous rendre dans un élevage de volailles ou une basse-cour.

SI VOUS TROUVEZ DES OISEAUX MORTS

- > Ne pas les toucher et noter le lieu de découverte (si possible le géolocaliser) ;
- > Téléphonez
- > Les lundi, mercredi, jeudi à la Fédération départementale des Chasseurs de l'Ain 04 74 22 25 02
- > Les mardi, vendredi, week-end et jours fériés, à Office Français de la Biodiversité -Service départemental de l'Ain : 04 74 98 39 80

